



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 18669

Texte de la question

M. Jean-Michel Fourgous attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les mesures relatives au reclassement dans le corps des maîtres de conférences des personnes nommées dans celui des enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministère de l'éducation nationale. Il apparaît que le décret no 85-465 du 26 avril 1985, dont l'article 8 prévoyait que les intéressés disposaient d'une année à compter de la publication dudit décret pour présenter leur demande de reclassement, a été modifié par le décret no 89-707 du 28 septembre 1989, dont l'article 5 ouvrait un nouveau délai de trois mois à compter du 1er mars 1990, date fixée par l'arrêté ministériel du 25 janvier 1990. Il se félicite de ce que le décret du 28 septembre 1989 ait permis à un certain nombre d'enseignants-chercheurs de bénéficier d'une juste mesure de reclassement, mais regrette que certaines autres personnes, également méritantes, en aient été privées, faute d'avoir pu disposer en temps utile d'une information précise concernant les nouvelles dispositions réglementaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner dans quelles conditions il serait possible d'ouvrir une nouvelle période de reclassement de ces enseignants chercheurs dans le corps des maîtres de conférences.

Texte de la réponse

L'article 31 de la loi no 77-574 du 7 juin 1977 et l'article 8 du décret no 85-465 du 26 avril 1985 ont permis la reconstitution de carrière, à compter du 1er juillet 1975, des enseignants chercheurs qui, avant leur nomination dans un de ces corps, avaient la qualité d'agent non titulaire de l'État. Un premier délai d'un an a donc été ouvert, à compter de la date de publication du décret du 26 avril 1985, pour réaliser l'opération considérée. Malgré l'importance du délai accordé, toutes les demandes n'ont pu être soumises aux services en temps utile par les intéressés. C'est pourquoi, dans le cadre des mesures de revalorisation prises en 1989 en faveur de l'enseignement supérieur, il a été décidé de rouvrir, pour trois mois, le délai envisagé. À cette occasion, il a été demandé aux services, ainsi qu'aux représentants syndicaux et professionnels, d'assurer à la mesure considérée la plus large publicité afin d'apurer l'ensemble des situations administratives encore non réglées et susceptibles de l'être. Dans ces conditions, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche considère que toutes facilités ont été données aux enseignants chercheurs concernés pour faire valoir leurs droits en la matière. Il n'est donc pas envisagé d'ouvrir, une troisième fois, le délai prévu à l'article 8 du décret du 26 avril 1985 déjà cité.

Données clés

Auteur : [M. Fourgous Jean-Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18669

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1994, page 4847

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6049